

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
 GÉNÉRALE**

SEIZIÈME SESSION

Documents officiels



**1067<sup>e</sup>**  
**SÉANCE PLÉNIÈRE**

Mardi 28 novembre 1961,  
 à 15 heures

**NEW YORK**

SOMMAIRE

Page

	Pages
Déclaration du Président . . . . .	953
Décision concernant la procédure. . . . .	953
Point 17 de l'ordre du jour: Election des membres de la Commission du droit international . . . . .	953
Point 56 de l'ordre du jour: Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (suite): c) Comité des commissaires aux comptes Rapport de la Cinquième Commission . . . .	954
Point 58 de l'ordre du jour: Rapports de vérification des comptes con- cernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence inter- nationale de l'énergie atomique: a) Dépenses de fonds de l'assistance tech- nique prélevés sur le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique; b) Dépenses en tant qu'agents chargés de l'exécution de projets du Fonds spécial Rapport de la Cinquième Commission . . . .	954
Point 65 de l'ordre du jour: Barèmes des traitements de base et indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supé- rieures de la fonction publique internationale: rapports du Comité consultatif de la fonction publique internationale et du Secrétaire général Rapport de la Cinquième Commission . . . .	954
Point 94 de l'ordre du jour: Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions admi- nistratives et budgétaires Rapport de la Cinquième Commission . . . .	955
Point 19 de l'ordre du jour: Question du désarmement Rapport de la Première Commission (1ère partie) . . . . .	955
Point 74 de l'ordre du jour: Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen); appli- cation de la résolution 1497 (XV) de l'Assem- blée générale, en date du 31 octobre 1960 Rapport de la Commission politique spéciale.	956
Point 75 de l'ordre du jour: Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la Répu- blique sud-africaine Rapport de la Commission politique spéciale.	956

Point 76 de l'ordre du jour:  
 Question du conflit racialement en Afrique du Sud,  
 provoqué par la politique d'apartheid du  
 Gouvernement de la République sud-africaine  
 Rapport de la Commission politique spéciale. 956

**Président: M. Mongi SLIM (Tunisie).**

Déclaration du Président

1. Le PRÉSIDENT: Avant de commencer l'examen des différentes questions qui figurent à l'ordre du jour de la séance, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la déclaration que j'ai faite hier soir [1066<sup>e</sup> séance] et dans laquelle j'ai indiqué certaine procédure à suivre, conformément au règlement intérieur, en ce qui concerne l'examen d'une question discutée par une commission.

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports des Première et Cinquième Commissions et de la Commission politique spéciale.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

**Election des membres de la Commission du droit international**

2. Le PRÉSIDENT: Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret. Les noms des candidats éligibles figurent sur les bulletins de vote qui viennent d'être distribués. Seuls les candidats dont les noms apparaissent sur la liste sont éligibles. Les membres de l'Assemblée pourront voter pour 25 candidats au maximum, en marquant d'une croix les noms des candidats pour lesquels ils désirent voter. Les bulletins de vote désignant plus de 25 candidats seront déclarés nuls.

A la demande du Président, M. Guerreiro (Brésil) et M. Caimerom Measketh (Cambodge) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	103
Bulletins nuls:	1
Bulletins valables:	102
Abstentions:	0
Nombre de votants:	102
Majorité requise:	52

## Nombre de voix obtenues:

M. Luis Padilla Nervo (Mexique) . . . . .	97
M. Gilberto Amado (Brésil) . . . . .	96
M. Herbert W. Briggs (Etats-Unis) . . . . .	90
M. Marcel Cadieux (Canada) . . . . .	89
M. Erik Castrén (Finlande) . . . . .	87
M. Alfred Verdross (Autriche) . . . . .	87
Sir Humphrey Waldock (Royaume-Uni) . . . . .	87
M. Roberto Ago (Italie) . . . . .	86
M. Milan Bartoš (Yougoslavie) . . . . .	86
M. Grigory I. Tounkine (URSS) . . . . .	86
M. André Gros (France) . . . . .	85
M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan) . . . . .	84
M. Tesilimi Olawole Elias (Nigéria) . . . . .	83
M. Abdullah El-Erian (République arabe unie) . . . . .	81
M. Manfred Lachs (Pologne) . . . . .	79
M. Mustafa Kamil Yasseen (Irak) . . . . .	79
M. Victor Kanga (Cameroun) . . . . .	74
M. Senjin Tsuruoka (Japon) . . . . .	70
M. Antonio de Luna García (Espagne) . . . . .	69
M. Radhabinod Pal (Inde) . . . . .	65
M. Obed Pessou (Dahomey) . . . . .	64
M. Angel Modesto Paredes (Equateur) . . . . .	62
M. Eduardo Jiménez de Arechaga (Uruguay) . . . . .	61
M. Liu Chieh (Chine) . . . . .	61
M. Shabtai Rosenne (Israël) . . . . .	56
M. Ahmad Matine-Deftery (Iran) . . . . .	55
M. Nihat Erim (Turquie) . . . . .	47
M. Melquiades Gamboa (Philippines) . . . . .	44
M. Muhammad Munir (Pakistan) . . . . .	44
M. Soelaiman H. Tajibnapis (Indonésie) . . . . .	36
M. Rudolf Bystricky (Tchécoslovaquie) . . . . .	35
M. Truong Cang (Cambodge) . . . . .	29
M. R. S. S. Gunewardene (Ceylan) . . . . .	22
M. Alfonso M. Mora (Equateur) . . . . .	22
M. Konthi Suphamongkhon (Thaïlande) . . . . .	17
M. Miguel R. Urquía (Salvador) . . . . .	12
M. Stephan Verosta (Autriche) . . . . .	8
M. Juan B. de Lavalle (Pérou) . . . . .	7
M. Manuel Cisneros Sánchez (Pérou) . . . . .	6
M. Héctor Paysse Reyes (Uruguay) . . . . .	6
M. Mariano Argüello Vargas (Nicaragua) . . . . .	5
M. Modesto Valle Candia (Nicaragua) . . . . .	0

Ayant obtenu la majorité requise, les 25 personnes dont les noms suivent sont élues membres de la Commission du droit international: M. Ago (Italie), M. Amado (Brésil), M. Bartoš (Yougoslavie), M. Briggs (Etats-Unis), M. Cadieux (Canada), M. Castrén (Finlande), M. El-Erian (République arabe unie), M. Elias (Nigéria), M. Gros (France), M. Jiménez de Arechaga (Uruguay), M. Kanga (Cameroun), M. Lachs (Pologne), M. Liu (Chine), M. de Luna García (Espagne), M. Padilla Nervo (Mexique), M. Pal (Inde), M. Paredes (Equateur), M. Pessou (Dahomey), M. Rosenne (Israël), M. Tabibi (Afghanistan), M. Tsuruoka (Japon), M. Tounkine (URSS), M. Verdross (Autriche), Sir Humphrey Waldock (Royaume-Uni) et M. Yasseen (Irak).

## POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (suite\*):

## c) Comité des commissaires aux comptes

## RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/4958)

3. Le PRESIDENT: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution figurant dans le

rapport de la Cinquième Commission [A/4958] et dont elle recommande l'adoption. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée adopte ce projet.

*Le projet de résolution est adopté.*

## POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique:

a) Dépenses de fonds de l'assistance technique prélevés sur le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique;

b) Dépenses en tant qu'agents chargés de l'exécution de projets du Fonds spécial

## RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/4963)

4. Le PRESIDENT: La Cinquième Commission a adopté à l'unanimité les projets de résolution I et II contenus dans son rapport [A/4963]. Si personne n'a d'observation à formuler, je considérerai ces projets comme étant adoptés par l'Assemblée générale.

*Les projets de résolution I et II sont adoptés.*

## POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Barèmes des traitements de base et indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures de la fonction publique internationale: rapports du Comité consultatif de la fonction publique internationale et du Secrétaire général

## RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/4977)

5. M. ARRAIZ (Venezuela) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (traduit de l'espagnol): Permettez-moi d'exprimer le plaisir que j'éprouve à m'adresser à l'Assemblée générale en qualité de Rapporteur de la Cinquième Commission pour demander l'adoption de diverses mesures recommandées par la Cinquième Commission en faveur de ces serviteurs si méritants et dévoués de l'Organisation des Nations Unies que sont les membres du Secrétariat. Le rapport que j'ai l'honneur de présenter [A/4977] traite de cette question. Il est intitulé "Barèmes des traitements de base et indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures de la fonction publique internationale".

6. La Cinquième Commission a examiné les propositions faites par le Secrétaire général [A/4823] en accord avec les chefs des secrétariats des autres organisations qui appliquent le même régime commun de traitements, indemnités et prestations que l'Organisation des Nations Unies. Deux de ces propositions se fondaient sur les recommandations du Comité consultatif de la fonction publique internationale [A/4823/Add.1] et l'autre sur les recommandations du Comité d'experts pour les ajustements [A/4823/Add.2].

7. Ces propositions tendaient à incorporer au barème des traitements de base, pour les classes P-1 et au-dessus, 10 p. 100 de l'indemnité de poste actuelle, à relever les barèmes des traitements de base et à réviser les ajustements. La Cinquième Commission était également saisie à ce sujet des observations

\*Reprise des débats de la 1044ème séance.

du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [A/4930].

8. Les paragraphes 9 à 14 du rapport de la Cinquième Commission contiennent un résumé de la discussion générale sur cette question. Plusieurs représentants ont estimé que les données fournies par le Comité consultatif de la fonction publique internationale n'étaient pas concluantes. D'une façon générale, toutefois, les membres de la Cinquième Commission ont saisi cette occasion d'exprimer leur appréciation des services fournis par les fonctionnaires du Secrétariat et se sont déclarés favorables aux mesures proposées par le Secrétaire général.

9. Une seule de ces propositions, relative à la suppression des ajustements négatifs, n'a pas été retenue par la Commission. Les autres propositions ont été approuvées par un grand nombre de voix, aucune voix contre et quelques abstentions, comme l'indiquent les paragraphes 21, 22, 24 et 28 du rapport. En outre, il est indiqué au paragraphe 31 que la proposition tendant à fixer au 1er janvier 1962 la date d'application de ces mesures a été adoptée.

10. Les recommandations ainsi approuvées par la Cinquième Commission font l'objet des parties A et B du projet de résolution figurant à l'annexe 2 au rapport. Je sou mets respectueusement ce projet de résolution à l'examen de l'Assemblée générale, dans l'espoir qu'elle voudra bien l'adopter.

11. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix les projets de résolution A et B qui figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/4977] et dont elle recommande l'adoption.

*Par 88 voix contre zéro, avec 11 abstentions, les projets de résolution A et B sont adoptés.*

## POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR

### Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

#### RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4973)

12. M. **ARRAIZ** (Venezuela) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (traduit de l'espagnol): Dix-neuf Etats Membres représentant des pays d'Amérique latine ont demandé l'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de la présente session. Dans le mémoire explicatif qui était joint à cette demande [A/4916], les auteurs faisaient remarquer qu'aucun expert originaire d'Afrique ne figurait parmi les membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. La question dont l'inscription était demandée est devenue le point 94 de notre ordre du jour. Telle est la question traitée dans le rapport que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale [A/4973] et qui est intitulé "Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires".

13. Lorsque cette question a été renvoyée à la Cinquième Commission, 17 Etats Membres d'Afrique se sont joints aux Etats d'Amérique latine pour présenter en commun un projet de résolution de caractère concret tendant à porter à 11 le nombre des membres du Comité consultatif. Dans le pré-

ambule de ce projet figurait une allusion au fait noté dans le mémoire explicatif, à savoir que le Comité consultatif ne comptait aucun expert originaire d'Afrique.

14. Le projet a été accueilli favorablement à la Cinquième Commission. De nombreux orateurs ont souligné que le nombre limité des membres du Comité consultatif est un des facteurs qui ont le plus contribué à son efficacité, laquelle a été universellement reconnue. Cependant, les membres de la Commission ont admis que la raison invoquée dans le projet était justifiée et qu'il convenait d'augmenter le nombre des membres du Comité consultatif. Les paragraphes 3 à 10 du rapport que j'ai l'honneur de présenter exposent ces observations.

15. D'autres représentants ont estimé que l'Afrique n'était pas la seule région qui ne fût pas représentée au Comité consultatif et qu'il fallait aussi y adjoindre un expert d'Europe orientale. Ils ont donc proposé divers amendements tendant à combler cette lacune. Suivant ces amendements, le nombre de membres du Comité consultatif devait être porté à 12 au lieu de 11. Dans le préambule, on aurait également visé l'Europe orientale. Les paragraphes 12 à 14 du rapport traitent du débat qui a suivi la présentation de ces amendements.

16. A la suite de ce débat, la Cinquième Commission est arrivée à une solution de compromis. Les 36 Etats d'Amérique latine et d'Afrique qui avaient présenté le projet de résolution ont accepté de porter à 12 le nombre des membres du Comité et de supprimer du préambule toute allusion à l'Afrique. De leur côté, les représentants de pays d'Europe orientale ont accepté de retirer leurs amendements. Les paragraphes 15 à 18 du rapport traitent de cette partie du débat.

17. Le projet ainsi révisé a été adopté par la Cinquième Commission, au vote par appel nominal, par 81 voix contre zéro, avec 6 abstentions, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 21 du rapport. Compte tenu du résultat de ce vote, je suis sûr que l'Assemblée voudra bien, elle aussi, adopter ce projet de résolution.

18. Le **PRESIDENT**: J'invite l'Assemblée à voter sur le projet de résolution qui figure au rapport de la Cinquième Commission [A/4973] et dont elle recommande l'adoption.

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.*

## POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR

### Question du désarmement

#### RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (1ère PARTIE) [A/4980]

M. **Enckell** (Finlande), rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de cette commission.

19. Le **PRESIDENT**: La Première Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution contenu dans la première partie de son rapport [A/4980]. Si personne n'a d'observation à formuler, je considérerai que l'Assemblée elle aussi adopte ce projet à l'unanimité.

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.*

## POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR

Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen); application de la résolution 1497 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1960

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE  
SPECIALE (A/4982)

20. M. FUKUSHIMA (Japon) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale est saisie du rapport [A/4982] de la Commission politique spéciale sur le point 74 de l'ordre du jour, intitulé "Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen); application de la résolution 1497 (XV) en date du 31 octobre 1960". L'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour à la demande de la délégation de l'Autriche [voir A/4802 et Add.1] et elle l'a renvoyée à la Commission politique spéciale.

21. La Commission en a discuté à six séances tenues du 15 au 23 novembre. Au cours de ces séances, la Commission a bénéficié de la participation des Ministres des affaires étrangères d'Autriche et d'Italie. Plus de 30 autres représentants ont également participé à la discussion générale sur cette question.

22. Le 22 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution présenté par Chypre, l'Inde et l'Indonésie. Une version révisée de ce projet, distribuée le lendemain, proposait que l'Assemblée invite les deux parties intéressées à poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à une solution conformément aux dispositions de la résolution 1497 (XV). Je suis heureux de faire savoir à l'Assemblée que la Commission politique spéciale a adopté ce projet de résolution à l'unanimité. En conséquence, j'en recommande chaleureusement l'adoption à l'Assemblée générale.

23. Le PRESIDENT: La Commission politique spéciale a adopté à l'unanimité le projet de résolution qui figure dans son rapport [A/4982]. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai ce projet comme étant adopté également à l'unanimité par l'Assemblée.

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.*

## POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE  
SPECIALE (A/4988)

*M. Fukushima (Japon), rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette commission.*

24. Le PRESIDENT: Le projet de résolution contenu dans le rapport de la Commission politique spéciale [A/4988] a été adopté par cette commission à l'unanimité. Si personne ne soulève d'objection, je considérerai que l'Assemblée adopte elle aussi ce projet à l'unanimité.

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.*

## POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE  
SPECIALE (A/4968)

25. M. FUKUSHIMA (Japon) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (traduit de l'anglais): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport [A/4968] de la Commission politique spéciale sur la "Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine".

26. A la présente session de l'Assemblée générale, la question a été inscrite à l'ordre du jour à la demande de 46 délégations. Une fois de plus, cette année, l'Assemblée générale l'a renvoyée à la Commission politique spéciale pour examen et rapport. La Commission a examiné la question de façon très approfondie, comme en témoigne, me semble-t-il, le fait qu'elle a consacré près de trois semaines et demie à l'étudier. Elle a tenu 22 séances et entendu près de 70 orateurs dans la discussion générale. La Commission s'est sentie encouragée, cette année, par la présence du Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine.

27. Dans le rapport dont l'Assemblée est maintenant saisie, la Commission recommande l'adoption de deux projets de résolution. Le projet de résolution A, présenté par 31 délégations, a fait l'objet d'un vote par division et l'ensemble en a été adopté par 55 voix contre 26, avec 20 abstentions. Le projet de résolution B avait été présenté primitivement par huit délégations. Au cours du vote, la Commission a adopté trois amendements présentés à ce projet par l'Ethiopie, l'URSS et le Pakistan. Le projet de résolution B, modifié, a été adopté par 72 voix contre 2, avec 27 abstentions.

28. J'ai l'honneur, au nom de la Commission politique spéciale, de soumettre à l'Assemblée les deux projets de résolution figurant au paragraphe 13 du rapport de la Commission politique spéciale.

29. Le PRESIDENT: Je rappelle que, conformément à la décision concernant la procédure prise au début de la séance, les interventions doivent être limitées à des explications de vote.

30. Conformément aux indications que j'ai formulées hier [1066ème séance], cinq orateurs ont demandé à intervenir pour expliquer leur vote avant le scrutin. J'ai l'intention de leur donner la parole. Toute autre demande d'explication de vote aura lieu après le scrutin. Je les prierai instamment, compte tenu du temps, d'écourter dans la mesure du possible leurs observations.

31. M. LOUW (Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: Ma déclaration sera relativement brève.

32. Je voudrais, en commençant, donner à mes collègues l'assurance que je n'ai pas l'intention de répondre aux allégations sur lesquelles sont fondés ces projets de résolution — allégations qui, ainsi que je l'ai montré dans ma réponse au cours du débat à la Commission politique spéciale, sont soit des contrevérités soit des déformations de la vérité.

33. Permettez-moi cependant de faire une observation: il est déjà fort regrettable que de telles allé-

gations soient faites au cours d'un débat ordinaire ou à l'appui d'une résolution exprimant une condamnation, mais il est infiniment plus grave encore que ces allégations puissent être à la base de résolutions invitant les Nations Unies à prendre des mesures punitives contre un Etat Membre.

34. Lorsqu'elle se propose d'examiner de telles résolutions, l'Assemblée générale s'érige en une sorte de tribunal appelé à se prononcer sur la culpabilité d'un accusé et, le cas échéant, à condamner et à punir une personne jugée coupable d'un crime ou d'un délit. Il me semble que les principes appliqués dans le système judiciaire de tout pays civilisé devraient être appliqués aussi par l'Assemblée générale des Nations Unies. D'une part, l'Etat Membre à l'égard duquel il est envisagé d'appliquer des mesures punitives devrait d'abord être avisé de la section de la Charte sur laquelle on cherche à fonder ces mesures; d'autre part, l'Assemblée devrait être pleinement convaincue que des preuves suffisantes ont été avancées et justifient pareilles mesures. Même un sentiment de "répugnance" ou d'"horreur" — termes qui ont été employés par certaines délégations — ne suffit pas à justifier des mesures punitives; quant aux preuves fondées sur des on-dit, elles ne seraient jamais acceptées par un tribunal dans aucun pays civilisé.

35. Pour citer une expression recueillie dans l'éditorial du Washington Post traitant du vote de censure émis à l'Assemblée le 11 octobre 1961, les "sentiments de haine passionnée" qui animent certains des accusateurs sont tout aussi insuffisants, me semble-t-il, pour justifier une action punitive contre un Etat Membre.

36. Je voudrais suggérer aux Etats Membres de l'Organisation qui ont le plus vivement conscience de leurs responsabilités de réfléchir sérieusement aux questions que je viens d'évoquer avant de rendre un jugement sur l'Afrique du Sud et de recommander des mesures punitives.

37. Je ne reviendrai pas sur une question que je m'étais posée devant la Commission politique spéciale [284ème séance], à savoir si tous les Etats Membres qui d'une même voix viennent accuser l'Afrique du Sud se présentent les mains nettes devant ce tribunal des Nations Unies. C'est une question à débattre entre l'accusateur et sa conscience, et nous savons que les exigences de la conscience sont souvent très élastiques et peuvent s'étirer pour servir des buts et des intérêts égoïstes. Je n'insisterai donc pas davantage sur ce point.

38. Il y a quelques minutes, j'ai répété la question que j'avais déjà posée au cours du débat à la Commission politique spéciale, à savoir: en vertu de quel article de la Charte se propose-t-on de prendre des mesures punitives contre l'Afrique du Sud? Le projet de résolution A, figurant dans le rapport de la Commission [A/4968], contient au paragraphe 4 de son dispositif une affirmation de caractère général et assez vague aux termes de laquelle la politique suivie par le Gouvernement de la République sud-africaine "a provoqué des frictions internationales" et, plus loin, qu'elle "met en danger la paix et la sécurité internationales". Je voudrais demander comment cette politique a pu provoquer des frictions internationales, au sens que la Charte des Nations Unies a voulu donner à cette expression et au sens que cette expression a effectivement reçu dans ledit instrument?

A-t-on sérieusement l'intention de soutenir, parce qu'un certain nombre d'Etats Membres décident d'attaquer chaque année l'Afrique du Sud à la session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'il y a là une manifestation de frictions internationales? Les délégations qui voteront en faveur de ce paragraphe — repris dans les deux résolutions — devront sérieusement se demander si elles n'ouvrent pas ainsi la voie à un dangereux précédent.

39. Et voici que nous retrouvons cette vieille connaissance, le danger pour la paix et la sécurité internationales. Comme je l'ai déjà fait remarquer une autre fois, cette expression déjà rabâchée est en train de devenir un véritable cliché. Je suis certain que les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies n'ont jamais voulu que ces mots soient utilisés ainsi, à la légère et sans réflexion. Il est manifeste que les auteurs des projets de résolution soumis à l'Assemblée font reposer principalement leur thèse sur cet argument du danger pour la paix internationale. Dans sa dernière ligne, le projet de résolution A vise le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, qui dispose que l'Assemblée générale "peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

40. Il est donc évident que la proposition tendant à appliquer des sanctions à l'Afrique du Sud, à prendre des mesures punitives contre l'Afrique du Sud, repose sur l'allégation selon laquelle la paix internationale est mise en danger par la politique que poursuit le gouvernement de ce pays. Encore faut-il qu'il y ait au moins deux parties pour que la paix soit menacée. L'Afrique du Sud n'a nullement l'intention de créer une situation du genre de celles qui sont envisagées dans la Charte. De telles situations ne pourraient se produire que si certains Etats Membres envisageaient de prendre des mesures d'agression contre l'Afrique du Sud — et dans ce cas seulement.

41. A ce sujet, il me paraît nécessaire de rappeler à l'Assemblée ce que disait à la Commission politique spéciale un représentant:

"Une rébellion massive semblerait la seule voie ouverte à la population non blanche de la République sud-africaine."

Cette déclaration a été suivie de celle d'un autre représentant, qui s'est exprimé en ces termes:

"Si la population non blanche de l'Afrique du Sud se rebellait, les autres nations africaines auraient l'obligation de se porter à l'aide de leurs frères non blancs."

Hier encore, devant la Quatrième Commission, un autre représentant africain s'exprimait en ces termes:

"Les Etats africains n'ont pas attaqué l'Afrique du Sud par les armes. Nous ne voulons pas nous battre pour le moment. Il faut essayer d'abord des méthodes pacifiques."

42. Si l'Assemblée générale est réellement pré-occupée par des menaces qui pèsent sur la paix mondiale, assertion sur laquelle se fondent les deux projets de résolution, je crois qu'elle devra chercher ailleurs pour trouver des incitations qui soient de nature à aboutir à la situation envisagée dans les projets de résolution soumis à l'Assemblée.

43. Si une menace imaginaire contre la paix mondiale doit justifier l'application de mesures punitives telles que sanctions et expulsion, je prétends alors que les

Etats Membres, si peu compréhensifs qu'ils soient pour la politique suivie par l'Afrique du Sud, encourraient un grand risque s'ils contribuaient à créer un précédent qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte et qui pourrait être utilisé à l'avenir contre eux ou contre leurs amis.

44. Pour le Gouvernement sud-africain, rien ne montre et rien ne permet de penser que la paix internationale soit menacée ou mise en danger du fait de la politique intérieure de l'Afrique du Sud, qui consiste à assurer une évolution séparée et parallèle à la population blanche et à la population non blanche.

45. Il est un autre aspect de la question sur lequel je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale. L'Afrique du Sud a toujours soutenu que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdit à l'Organisation des Nations Unies de discuter des affaires intérieures de l'Afrique du Sud ou d'intervenir de toute autre manière dans ces affaires; nous persistons à le penser. Dans la déclaration que j'ai faite devant la Commission politique spéciale, j'ai cité l'opinion de plusieurs représentants, dont certains étaient signataires de ces projets de résolution, qui, lorsque, autrefois, ils s'opposaient à nos arguments, soutenaient que l'Afrique du Sud interprétait de manière trop étroite le sens et la portée de l'Article 2, paragraphe 7. Ces mêmes représentants reconnaissent, comme les documents officiels des Nations Unies en font foi, que le paragraphe 7 de cet article interdisait toute intervention, mais ils se séparaient de nous sur le point de savoir ce qui constitue une intervention. Ils distinguaient entre intervention et discussion de la question.

46. Nul, me semble-t-il, ne peut contester que les principes contenus dans le projet de résolution A constitueraient en fait une intervention déléguée dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud et qu'à ce titre ils constitueraient une violation du paragraphe 7 de l'Article 2.

47. Dans les conditions que je viens de rappeler, je tiens à souligner que les mesures préconisées aux paragraphes 5 et 6 du dispositif du projet de résolution A ne sont permises par aucune disposition de la Charte et ne sont conformes à aucune de ces dispositions. Même si le projet de résolution est adopté par l'Assemblée générale, ce texte n'acquerrait pas de ce fait la validité juridique dont il est dépourvu.

48. Si, en vertu d'un tel texte, certains Etats Membres prenaient des mesures punitives contre l'Afrique du Sud, ils agiraient en contravention des dispositions de la Charte et particulièrement de l'Article 11, sur lequel se fondent les auteurs du projet de résolution et qui ne vise que des "situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales".

49. Monsieur le Président, permettez-moi de prier les personnes qui se trouvent juste devant moi de bien vouloir cesser de parler si bruyamment. Ce procédé est des plus gênants. Je ne sais si la délégation de l'Ukraine (puisque c'est d'elle qu'il s'agit) le fait intentionnellement.

50. Comme je le disais donc, si des Etats Membres, en vertu d'une telle résolution, prenaient des mesures punitives contre l'Afrique du Sud, ils agiraient en contravention des dispositions de la Charte et particulièrement de l'Article 11, sur lequel se fondent les auteurs du projet de résolution et qui ne vise que des "situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales".

51. D'autre part, l'Assemblée pourrait utilement réfléchir sur le fait que les mesures punitives sont à double tranchant. Elles peuvent même être rétroactives. Nous pouvons imaginer par exemple une situation semblable à celle de la crise de Suez de 1956, pendant laquelle les ports de l'Afrique du Sud travaillaient jour et nuit, les équipes se succédant sans interruption pendant 24 heures pour assurer les services nécessaires à l'énorme accumulation de bateaux provoquée par la fermeture du canal de Suez. Les propositions envisagées dans ce projet de résolution, notamment celles qui ont trait à la navigation maritime, si elles étaient adoptées et mises en application, permettraient difficilement au Gouvernement sud-africain d'apporter à l'avenir une aide et une collaboration semblables au cas où une situation analogue se présenterait de nouveau à l'avenir. J'ajouterais d'ailleurs que l'aide apportée par l'Afrique du Sud à l'époque de la crise de Suez a été vivement appréciée par les pays intéressés.

52. En terminant, j'attirerai l'attention sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A, qui envisage la question de savoir si l'Afrique du Sud doit être expulsée de l'Organisation des Nations Unies. A ce sujet, je ne puis que répéter ce que j'ai dit devant la Commission politique spéciale, à savoir qu'une fois que l'Organisation des Nations Unies commencera à expulser des Etats Membres, ce sera le commencement de la fin de l'Organisation des Nations Unies.

53. M. REEDTZ-THOTT (Danemark) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé la parole pour expliquer le vote de ma délégation et pour proposer que des votes séparés aient lieu sur certains paragraphes du projet de résolution B figurant dans le rapport de la Commission politique spéciale [A/4968], concernant la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

54. Ma délégation a pris cette initiative parce que le Danemark était l'un des auteurs du projet de résolution primitif qui avait été présenté en collaboration par l'Inde, l'Afghanistan, Ceylan, la Fédération de Malaisie, le Venezuela, La Norvège, le Togo et le Danemark.

55. Permettez-moi d'expliquer brièvement les raisons pour lesquelles nous demandons des votes séparés sur les paragraphes qui résultent d'amendements au projet de résolution primitif.

56. Comme nous le savons tous, nous sommes saisis de deux projets de résolution rapportés par la Commission politique spéciale, relatifs à la question de la politique d'apartheid en Afrique du Sud, à savoir le projet de résolution A, présenté par plusieurs Etats d'Afrique, et le projet de résolution B, présenté par l'Inde et les autres Etats que je viens de nommer.

57. Pourquoi donc l'Assemblée est-elle saisie de deux projets de résolution? C'est sans doute qu'il y a ici deux partis différents quant à la meilleure solution du problème.

58. Je sais bien que l'attitude traditionnelle recommandée dans le projet de résolution B proposé par l'Inde n'a pas réussi à provoquer de changement dans la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain et que, par conséquent, les auteurs du projet de résolution A, le projet de pays d'Afrique, ont perdu patience et réclament maintenant des mesures précises.

59. Cela ne doit cependant pas nous dissimuler le fait que les cosignataires des deux projets de résolution primitifs visent le même but, c'est-à-dire l'abolition de la politique d'apartheid. Seulement, nous essayons d'atteindre ce but par des voies différentes, ou plutôt nous étions en train de le faire avant que le projet de résolution B ait été modifié.

60. Tel qu'il a été adopté par la Commission politique spéciale, le projet de résolution B a reçu une nouvelle teneur par l'addition des paragraphes 4, 6 et 7 du dispositif, ce qui changeait précisément l'idée qui rendait différents les deux projets de résolution.

61. Le résultat de ce changement est devenu manifeste lorsque la Commission a procédé aux votes. De nombreux pays ont dû s'abstenir sur le projet de résolution B modifié, même ma propre délégation qui était parmi les signataires du projet.

62. Un tel résultat n'est assurément ni juste ni raisonnable. Il ne serait certainement pas de l'intention de l'Assemblée générale, devant laquelle presque tous les pays ont exprimé leur horreur de la politique d'apartheid, d'empêcher de nombreux Etats de voter en faveur d'un projet de résolution qui condamne effectivement cette politique, pour la simple raison que ces Etats ne peuvent en accepter certains paragraphes. Après tout, ceux qui désirent que l'on prenne des sanctions précises peuvent encore trouver satisfaction dans le projet de résolution A, dont l'Assemblée est maintenant saisie.

63. Je crois que mes collègues de l'Assemblée générale seront d'accord avec moi pour estimer que le débat sur la question de l'apartheid qui a eu lieu à la présente session et auquel, ce qui est nouveau, la République sud-africaine a participé, aurait une piètre conclusion si la résolution concernant l'apartheid était votée par de moins nombreuses délégations que l'an dernier.

64. C'est pourquoi ma délégation propose des votes séparés sur les amendements apportés au projet de résolution B, simplement parce que nous espérons ainsi rendre au projet de résolution sa teneur primitive. J'ai confiance que le texte ainsi rétabli sera adopté par la quasi-totalité des Etats Membres.

65. Je propose donc que l'Assemblée procède à des votes séparés sur la première partie du paragraphe 4 du dispositif, sur la deuxième partie de ce paragraphe et sur les paragraphes 6 et 7 du dispositif du projet de résolution B.

*M. Schürmann (Pays-Bas), vice-président, prend la présidence.*

66. M. DIOP (Sénégal): Le Ministre des affaires étrangères de la République du Sénégal a déjà exposé à cette tribune la position du Sénégal au regard de la politique de ségrégation raciale pratiquée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud.

67. Nous avons déjà dit, ici, que l'Eldorado et le bonheur des autochtones africains dont nous parle le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud nous laissent sceptiques. Nous avons déjà dit, ici, qu'on leur avait donné un bonheur sélectif. Sans doute, on leur a donné de belles demeures, de beaux vêtements, une bonne nourriture, mais en même temps on leur a enlevé leurs droits humains les plus fondamentaux, leur dignité et leur honneur. Le bonheur qu'on leur donne ressemble, à s'y méprendre, au bonheur d'une sous-espèce d'hommes, voisine de l'espèce animale ou végétale.

68. Or, quand il s'agit de l'homme, il ne faut jamais perdre de vue qu'il est avant tout esprit et cœur. Tout bonheur humain n'est pas valable s'il ne s'accompagne pas de l'adhésion intellectuelle et de la satisfaction morale du peuple auquel ce bonheur est destiné. Or, le bonheur qu'on lui a donné, ce bonheur végétatif, fondé sur la satisfaction matérielle ou le système matériel les plus élémentaires, confond l'accessoire et l'essentiel. Les Africains du Sud sont parfaitement conscients du sort qui leur est fait; ils savent très bien que c'est un régime de paria et d'esclavage qu'on leur inflige.

69. L'Afrique du Sud, malgré toutes les résolutions qui ont été adoptées par cette assemblée, en 1952 [616 (VIII)], 1955 [917 (X)] et 1961 [1598 (XV)], persiste à violer les droits de l'homme les plus fondamentaux des autochtones de l'Afrique du Sud et même prône cyniquement la violation de ces droits, reconnus par toutes les constitutions vraiment démocratiques, et surtout par la Charte des Nations Unies. Et c'est cela qui avait déjà amené certains organismes internationaux à prendre des sanctions contre l'Afrique du Sud. C'est ainsi que ce pays a été exclu de l'Organisation internationale du Travail, de la Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara à la conférence d'Abidjan, de même que du Commonwealth.

70. Le Sénégal a demandé que l'Assemblée générale emboîte le pas à ces organismes internationaux et prenne les mêmes sanctions d'expulsion contre l'Afrique du Sud. Aujourd'hui, nous nous contenterons d'appuyer le projet de résolution A, présenté par la Commission politique spéciale, et de voter en sa faveur; ce projet est certes beaucoup plus modéré que notre proposition initiale, mais, dans son paragraphe 5, il prévoit l'examen de la question de l'exclusion éventuelle de l'Afrique du Sud de l'ONU si, malgré l'avertissement solennel que nous lui adressons aujourd'hui, ce pays persiste à mener sa politique de ségrégation raciale, qui est une politique fossile, une absurdité de courte vue, dans le contexte des évolutions contemporaines, et qui, un jour, sera balayée comme un fétu de paille par les courants politiques de l'avenir.

71. Avant la fin de notre siècle, l'accélération irrésistible du progrès humain éliminera tous les pays qui — comme l'Afrique du Sud — sont sclérosés et cristallisés dans leur erreurs anciennes et qui, par conséquent, ne peuvent s'adapter aux changements et sont, de ce fait, impropres à la survie historique.

72. M. AMONOO (Ghana) [traduit de l'anglais]: La genèse de la politique raciale de l'Afrique du Sud, qui préoccupe l'Assemblée générale depuis plus de 10 ans, est trop connue pour que je m'y attarde. Ma délégation tient cependant à dire qu'elle s'élève absolument contre l'inhumanité de l'homme à l'égard de son semblable. Aucun argument, aucun subterfuge ne nous convaincra que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas prendre des mesures radicales, positives et complètes contre l'Afrique du Sud.

73. Le monde n'a été que trop tolérant à l'égard de l'apartheid, qui est le système de gouvernement le plus pernicieux existant sur terre. Jamais dans l'histoire de l'humanité une minorité n'a dominé de façon aussi brutale — par des moyens politiques, économiques, culturels, militaires et théologiques — une majorité innocente, constituée de masses indigènes vivant sur leur propre sol, et n'est descendue si bas dans la dépravation.

74. M. Louw, représentant de l'Afrique du Sud, qui m'a précédé à cette tribune, ne défend même pas son pays à proprement parler, car il ne défend qu'une infime minorité. Nous autres Africains, nous ne pensons pas que ce système puisse être extirpé par la persuasion, la compréhension et la modération. Ces méthodes, dans le cas de l'Afrique du Sud, ont déjà été employées, mais en vain, puisque les gouvernants actuels de ce pays n'ont aucun égard pour ce genre de considérations.

75. Les apôtres de la modération ont avancé des raisons d'ordre juridique, économique et autres pour s'opposer à l'application de sanctions ou à l'expulsion de l'Organisation, mais je suis fermement convaincu que partout où la question est débattue, que ce soit à l'Assemblée, au Conseil de sécurité ou en dehors des Nations Unies, les adversaires des mesures ou des solutions que nous préconisons continueront à s'y opposer, tant qu'une pression massive exercée par le monde entier ne les contraindra pas à modifier leurs vues. Car, nous le savons tous, nos amis ont des intérêts économiques, politiques, diplomatiques et militaires qui les incitent à soutenir le gouvernement blanc en Afrique du Sud, auquel les unissent d'autre part les liens du sang.

76. Si l'apartheid se limitait au territoire de l'Afrique du Sud, il serait déjà un phénomène fort regrettable, mais en réalité cette néfaste politique de domination s'étend et se renforce de plus en plus, hors de l'Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain.

77. Nous partageons l'avis de la Confédération internationale des syndicats libres — qui, je crois, a le plein appui des milieux américains du travail — suivant lequel tous les gouvernements devraient s'abstenir de tout commerce d'armes avec l'Afrique du Sud, car ces armes ne pourraient que renforcer les moyens dont le Gouvernement dispose pour appliquer son inhumaine politique d'apartheid, et aussi parce que toutes transactions de ce genre seraient interprétées comme un soutien apporté à l'oppression en Afrique du Sud.

78. Nous estimons que les trois amendements apportés par la Commission politique spéciale au projet de résolution B doivent tous être adoptés en séance plénière, étant donné qu'ils renforcent le projet de résolution primitif.

79. Nous nous réjouissons de savoir que plusieurs pays ont déjà rompu, de leur propre initiative, leurs relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud et ont entrepris de boycotter totalement l'économie et le commerce de ce pays. Nous espérons que d'autres pays suivront ces exemples. C'est parce que l'Afrique du Sud est consciente de cet ostracisme que M. Eric Louw, ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, fait en ce moment, pendant la présente session de l'Assemblée, le plus long séjour qu'il ait jamais fait à New York.

80. Nous espérons vivement que M. Eric Louw pourra dire à ses collègues du gouvernement l'impopularité que s'attirent ces mesures dans le monde entier, et ainsi l'inciter à changer de politique et à s'inspirer de la raison.

81. Les dés sont jetés, l'heure de la décision a sonné. Nous voici au carrefour. Nous devons aller de l'avant. Il est impossible de reculer tant que nous n'aurons pas extirpé du continent qui nous est

cher — notre mère l'Afrique — et aussi du reste du monde ce mal affreux qu'est le racisme.

*M. Slim (Tunisie) reprend la présidence.*

82. Mme MIRONOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Ma délégation désire faire les déclarations suivantes à propos du vote du projet de résolution [A/4968], relatif à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, dont l'adoption est recommandée par la Commission politique spéciale.

83. Les discussions qui ont eu lieu à la présente session de l'Assemblée générale sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, ont démontré que la grande majorité des membres de l'Assemblée générale non seulement repoussait cette honteuse politique d'apartheid, mais exigeait qu'il soit immédiatement mis fin à l'application de cette politique raciale, pratiquée en haine du genre humain. Déjà, au cours de la discussion générale, plus de 30 représentants ont catégoriquement condamné cette politique. Et, on le sait, l'Assemblée générale, lors de sa 1034<sup>ème</sup> séance plénière du 11 octobre 1961, a, de cette haute tribune, condamné avec mépris la tentative des racistes sud-africains de justifier cette politique de l'apartheid, pleine de haine pour le genre humain.

84. Au cours du débat sur cette question à la Commission politique spéciale, aucun des 70 représentants qui ont pris la parole — hormis le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud elle-même — n'a appuyé la politique de discrimination raciale, pratiquée par le Gouvernement de la République sud-africaine. En d'autres termes, les racistes de l'Afrique du Sud — ces défenseurs de la politique de l'apartheid, honte de notre siècle — se sont trouvés isolés au cours de la présente session de l'Assemblée générale.

85. Il est tout à fait évident que la cruelle politique de discrimination raciale appliquée par le Gouvernement de la République sud-africaine n'est compatible ni avec la Charte des Nations Unies, ni avec la Déclaration des droits de l'homme, ni avec les normes élémentaires de respect de la dignité humaine; elle constitue une menace à la paix et à la sécurité de l'Afrique et il faut y mettre fin résolument.

86. L'Assemblée générale a pour devoir, à sa présente session, de traduire dans des actes concrets son attitude qui condamne unanimement la politique d'apartheid et de matérialiser en des mesures efficaces les paroles irritées qui, de cette tribune et à la Commission politique spéciale, ont condamné cette politique criminelle.

87. Il ne peut y avoir maintenant le moindre doute que seules des mesures radicales pourront liquider les lois barbares du racisme et les persécutions infligées en Afrique du Sud à la population non blanche, étant donné que le Gouvernement de la République sud-africaine déclare ouvertement que, de son gré, il ne changera pas sa politique d'apartheid.

88. C'est pourquoi, si nous voulons décidément mettre fin à cette politique, nous devons forcer le Gouvernement de la République sud-africaine à tenir compte de l'opinion de l'Assemblée générale et de l'opinion mondiale; nous devons le contraindre à faire disparaître ces pratiques de servage qui existent actuellement dans ce pays. La déclaration officielle du

Gouvernement de la République sud-africaine, pour défendre cette politique, nous a elle-même convaincus que c'est le seul moyen de mettre fin à l'apartheid. Si l'on se borne à condamner oralement le déchaînement du racisme dans la République sud-africaine, si l'on ajourne sine die pour quelque raison que ce soit l'adoption de mesures radicales contre la politique d'apartheid, cela voudra dire que, dans ces conditions, on prend d'avance son parti du fait qu'en Afrique du Sud des milliers de représentants de la population indigène seront de nouveau jetés en prison; ce serait, en réalité, sanctionner le maintien de la politique de discrimination raciale, car tous les appels lancés par l'Assemblée générale seront encore ingorés par le Gouvernement de la République sud-africaine, comme le savent fort bien tous ceux qui sont ici présents.

89. Une pression morale sur le Gouvernement de la République sud-africaine, qui, ouvertement, foule aux pieds toutes les règles de la morale, ne peut être encore qu'une fiction. Seules des mesures réelles, des actes résolus peuvent mettre réellement fin à cette politique et c'est en cela que réside la tâche directe des Nations Unies.

90. L'Organisation des Nations Unies ne peut plus tolérer les racistes sud-africains et les colonisateurs qui violent de façon criante les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée générale doit faire réellement le pas en avant qui mettra fin immédiatement aux pratiques odieuses de l'apartheid, honte du monde civilisé.

91. La délégation soviétique est profondément convaincue que les projets de résolution que la Commission politique spéciale a adoptés à ce sujet et présentés à l'Assemblée générale prévoient précisément les mesures extrêmement nécessaires et réellement indispensables grâce auxquelles on arrivera, sans délai, à liquider les conséquences de la politique raciale pratiquée à l'encontre de la population non blanche de la République sud-africaine et à en finir réellement dans ce pays avec la terreur et les effusions de sang. C'est justement pourquoi la délégation soviétique appuie pleinement les deux projets de résolution.

92. Nous lançons un appel à toutes les délégations pour qu'elles se rappellent que les résultats du vote sur les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Commission politique spéciale, dont nous sommes saisis maintenant, décideront, dans une large mesure, du sort de millions d'êtres humains d'Afrique du Sud ainsi que de la paix et de la sécurité sur l'ensemble du continent africain.

93. Le PRESIDENT: Nous avons entendu les cinq orateurs qui avaient demandé à expliquer leur vote avant le scrutin. L'Assemblée va maintenant se prononcer successivement sur les projets de résolution A et B qui figurent dans le rapport de la Commission politique spéciale [A/4968] et dont elle recommande l'adoption.

94. Avant de mettre aux voix le projet de résolution A, je voudrais faire remarquer que le représentant du Royaume-Uni a demandé que l'on vote séparément sur les paragraphes 5 à 7 de ce projet. Y a-t-il des objections à cette motion de division?

95. M. COLLET (Guinée): Le Président vient de nous faire savoir qu'un représentant a proposé le

vote par division sur les paragraphes 5 à 7 du projet de résolution A.

96. Il est évident que ces paragraphes constituent la substance même de ce projet prévoyant, entre autres choses, des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui refuse de faire écho aux nombreux appels de l'Assemblée générale, alors qu'il lui est demandé d'année en année, depuis 1952, de renoncer à sa politique d'apartheid et d'adopter des mesures adéquates allant dans le sens de l'évolution politique, économique et sociale des races de couleur en Afrique du Sud.

97. Toutes les délégations représentées au sein de la Commission politique spéciale ont dénoncé et condamné l'apartheid comme une politique intolérable, puisant ses sources dans la séparation des races vivant habituellement dans un même pays et contribuant ensemble à son développement économique.

98. Si le diagnostic a été prononcé sans équivoque, il faut maintenant guérir le mal dont le remède est justement contenu dans les paragraphes 5, 6 et 7 du projet de résolution A, adopté en commission.

99. Les races de couleur en Afrique du Sud, tout comme dans le reste du continent africain, et les peuples du monde épris de paix et de justice ne sauraient tolérer plus longtemps qu'une minorité blanche continue de dénier à 11 millions de personnes les droits fondamentaux reconnus par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

100. C'est pourquoi ma délégation s'oppose formellement à tout vote par division sur le projet de résolution A, conformément à l'article 91 du règlement intérieur. Elle lance un appel pressant aux représentants qui ont exprimé un tel désir — et en particulier à celui du Royaume-Uni — pour qu'ils y renoncent et acceptent d'émettre, sur l'ensemble du projet, un vote que ma délégation souhaite positif.

101. Le PRESIDENT: Une objection vient d'être faite à la proposition de vote séparé sur les paragraphes 5 à 7 du projet de résolution A. Je rappelle que, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de la motion de division, et deux contre.

102. M. KANE (Sénégal): Notre intention en montant à la tribune n'est nullement d'en interdire l'accès à d'autres représentants qui désireraient exprimer librement leur opinion. Nous n'avons pas non plus l'intention de nous écarter de la jurisprudence solidement établie ici même et à l'Assemblée générale. Nous voulons simplement demander l'application d'une disposition prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale et consignée dans son article 91. C'est ce qu'a fait tout à l'heure le représentant du Danemark; ma délégation ne s'y est pas opposée. Dans ce cas, ma délégation considère que cet article donne deux possibilités à chaque représentant: soit demander que l'on vote par division sur une proposition, soit demander que l'on vote sur cette proposition dans son ensemble. Par conséquent, si les rédacteurs du règlement intérieur ont laissé aux membres de l'Assemblée la possibilité de choisir l'une ou l'autre solution, ma délégation estime qu'un représentant n'abuse nullement de ses droits et ne s'oppose pas non plus à la libre expression des autres en demandant l'application d'un droit laissé à la libre disposition de tous. C'est pourquoi ma délégation vient ici appuyer celle de la République

de Guinée, dont le représentant vient de demander que l'on vote sur le projet de résolution à dans son ensemble.

103. Le **PRESIDENT**: Deux orateurs se sont prononcés contre la proposition du représentant du Royaume-Uni, tendant à ce que l'on vote séparément sur les paragraphes 5 à 7 du projet de résolution A. Par conséquent, conformément à ce que j'ai indiqué, deux orateurs, au plus, peuvent parler en faveur de cette proposition.

104. Comme personne ne demande la parole, je mets aux voix la motion de division soumise par le représentant du Royaume-Uni.

*Par 47 voix contre 42, avec 4 abstentions, la motion est adoptée.*

105. Le **PRESIDENT**: J'invite maintenant l'Assemblée à voter sur les paragraphes 5 à 7 du projet de résolution A. On a demandé le vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Hongrie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour*: Hongrie, Indonésie, Irak, Israël, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti.

*Votent contre*: Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Finlande, France, Grèce.

*S'abstiennent*: Inde, Iran, Laos, Liban, Mexique, Népal, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Bolivie, Birmanie, Cambodge, Chypre, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, Guatemala, Honduras.

*Il y a 48 voix pour, 31 voix contre et 22 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, les paragraphes 5 à 7 ne sont pas adoptés.*

106. Le **PRESIDENT**: Je donne la parole au représentant de la Côte-d'Ivoire pour une motion d'ordre.

107. M. **USHER** (Côte-d'Ivoire): Ma délégation a eu le privilège, lors du débat à la Commission politique spéciale, de démontrer le caractère légal du projet de résolution, et en particulier de ses paragraphes 5, 6 et 7. En premier lieu, pour démontrer que nous pouvions légalement saisir la Commission de la question, nous avons invoqué l'Article 35 de la Charte. En second lieu, afin de prouver que c'était à bon droit que la Commission et, par la suite, l'Assemblée générale s'étaient déclarées compétentes pour en discuter, nous avons invoqué l'Article 11. Quant au caractère légal des paragraphes 5, 6 et 7, une étude

comparative des Articles 41 et 14 de la Charte ne laisse pas de doute à ce sujet.

108. Certes, ma délégation comprend que, dès l'instant qu'il s'agit de problèmes économiques, les ramifications sont telles que ceux-là mêmes qui veulent nous soutenir pourraient être les victimes de leur appui. Si ma délégation s'est prononcée en faveur du projet de résolution A, c'est parce qu'elle estimait que c'était le seul qu'il fallait adopter.

109. En définitive, je voudrais demander à l'Assemblée, au nom des auteurs du projet initial, le retrait du projet de résolution A, étant donné surtout que les paragraphes 5, 6 et 7 n'ont pas été adoptés. En effet, à quoi sert — depuis 10 ans que nous affirmons que la politique raciale de l'Afrique du Sud est contraire à la Charte, ce que tout le monde sait — de noter avec inquiétude que la persistance de cette politique met en danger la paix et la sécurité internationales? Quiconque connaît les analogies de cette doctrine avec le nazisme ne peut s'empêcher de penser à La Palice. A quoi sert enfin de déplorer, de réprover, si on ne fait rien pour arrêter cette catastrophe?

110. C'est pourquoi ma délégation, avec celles des autres pays qui ont présenté le projet initial, ont conclu, en quelque sorte, à la non-existence d'un projet de résolution dont les paragraphes 5, 6 et 7 avaient été retirés.

111. Mais elle voulait malgré tout rappeler que les pays africains ont l'espoir que les hommes blancs d'Europe et d'Amérique reconnaîtront que, lorsque la même doctrine était appliquée contre eux par les nazis, les hommes noirs ne se sont pas arrêtés à des considérations économiques et ont donné leur vie pour sauver le monde. Le nazisme a surgi en Afrique sous le nom d'apartheid. Nous sommes patients. L'année prochaine, nous présenterons le même projet de résolution, avec les paragraphes 5, 6 et 7, et peut-être la majorité de l'Assemblée finira-t-elle par comprendre qu'il est plus moral de sauver la dignité de l'homme que de s'en tenir à des considérations matérielles et égoïstes. Notre seul regret, c'est qu'entre-temps il y aura des morts et aussi des hommes qui seront blessés dans leur dignité d'homme.

112. Le **PRESIDENT**: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur la motion soumise par le représentant de la Côte-d'Ivoire, tendant au retrait du projet de résolution A. En l'absence d'objection, je considérerai que l'Assemblée adopte cette motion.

*La motion est adoptée.*

113. Le **PRESIDENT**: Nous allons passer au projet de résolution B. Un vote par division a été demandé, par les représentants du Danemark et du Royaume-Uni, sur les première et seconde parties du paragraphe 4, ainsi que sur les paragraphes 6 et 7. Si personne ne soulève d'objection, j'estimerai que l'Assemblée accepte cette manière de procéder.

114. Je mets aux voix la première partie du paragraphe 4 du projet de résolution B, ainsi conçue:

*"Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la disposition du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte ..."*

*Par 70 voix contre 2, avec 24 abstentions, la première partie du paragraphe 4 est adoptée.*

115. Le **PRESIDENT**: J'invite maintenant l'Assemblée à voter sur la seconde partie du paragraphe 4 du projet de résolution B, qui se lit ainsi:

"et lui demande d'examiner les mesures qu'il faudrait prendre contre la République sud-africaine en raison de ses violations persistantes de la Charte des Nations Unies".

On a demandé le vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Iran, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

**Votent pour**: Irak, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalia, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Congo (Léopoldville), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie.

**Votent contre**: Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, République Dominicaine, Finlande, France, Grèce, Islande.

**S'abstiennent**: Iran, Israël, Laos, Liban, Mexique, Pérou, Philippines, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, Guatemala, Honduras.

*Il y a 52 voix pour, 30 voix contre et 18 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la deuxième partie du paragraphe 4 n'est pas adoptée.*

116. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le paragraphe 6. On a demandé le vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

**Votent pour**: Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irak, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalia, Soudan, Suède, Syrie, Togo, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta.

**Votent contre**: Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Turquie, Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

**S'abstiennent**: Uruguay, Autriche, Birmanie, Ceylan, Chypre, Fédération de Malaisie, Finlande, Honduras, Inde, Iran, Israël, Italie, Laos, Mexique, Népal, Philippines, Thaïlande.

*Il y a 50 voix pour, 33 contre et 17 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 6 n'est pas adopté.*

117. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le paragraphe 7. On a demandé le vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Canada, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

**Votent pour**: République centrafricaine, Tchad, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irak, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Laos, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun.

**Votent contre**: Chili, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Finlande, France, Grèce, Islande, Iran, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Brésil.

**S'abstiennent**: Canada, Ceylan, Chine, Chypre, Equateur, Fédération de Malaisie, Guatemala, Honduras, Inde, Israël, Liban, Mexique, Népal, Philippines, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Autriche, Bolivie, Birmanie.

*Il y a 47 voix pour, 32 contre et 21 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 7 n'est pas adopté.*

118. Le **PRESIDENT**: J'invite l'Assemblée à voter sur l'ensemble du projet de résolution B, à l'exclusion de la seconde partie du paragraphe 4 et des paragraphes 6 et 7 qui n'ont pas été adoptés. On a demandé le vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

**Votent pour**: Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie,

République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville).

*Votent contre:* Portugal, Afrique du Sud.

*S'abstient:* Guatemala.

*Par 97 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution B est adopté.*

119. Le **PRESIDENT**: Je vais donner la parole aux orateurs qui ont demandé à expliquer leur vote.

120. M. ANDRESEN (Portugal): La délégation portugaise a voté contre le projet de résolution B parce que, à son avis, son adoption elle-même représente l'acceptation du principe de l'intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat. Cette position est fondée sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

121. En ce qui concerne la discrimination raciale, je tiens à réaffirmer que mon pays a toujours observé une attitude fondée sur la non-discrimination. C'est pourquoi, lors du vote sur le projet de résolution A à la Commission politique spéciale, ma délégation a demandé un vote séparé sur la première partie du paragraphe 2, ainsi libellée: "Réprouve toute politique fondée sur la discrimination raciale comme répréhensible et attentatoire à la dignité et aux droits des peuples et des individus ..."

122. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: Ma délégation avait voté en commission pour le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A, mais elle s'était abstenue sur les paragraphes 5 et 7 de ce projet. Notre vote en séance plénière sur l'ensemble des trois paragraphes ne modifie en aucune manière la position prise par notre délégation à la Commission politique spéciale sur les paragraphes 5 et 7 du dispositif.

123. M. CROWE (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: La délégation du Royaume-Uni s'est réjouie de pouvoir exprimer une fois de plus son aversion pour la politique d'apartheid en votant en faveur du projet de résolution B, le deuxième projet de résolution dont nous étions saisis, sous la forme modifiée que nous étions appelés à approuver. Nous avons pu le faire parce que certaines parties du projet de résolution contre lesquelles ma délégation s'était élevée à la Commission ont été éliminées par les votes d'aujourd'hui.

124. Nous espérons sincèrement que le vote massif qui s'est exprimé en faveur de cette résolution qui fait appel une nouvelle fois au Gouvernement sud-africain aura un effet réel.

125. En dehors des objections que nous avons élevées contre les paragraphes 4, 6 et 7 du dispositif, ma délégation avait deux réserves à formuler; nous les avons déjà présentées, mais je désire les rappeler brièvement. Le paragraphe 5 du dispositif de la résolution "invite instamment tous les Etats à prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité de la Charte des Nations Unies, pour amener l'abandon de cette politique".

126. Ma délégation fait une réserve au sujet des mots "et collectives". Elle estime que pour une question de ce genre il appartient à chaque gouvernement de se prononcer sur les mesures qu'il peut prendre. Comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni en 1960<sup>1/</sup>, au sujet d'un paragraphe semblable, s'il nous est difficile de savoir quelles sont les mesures les plus sages que nous devrions prendre dans cette affaire déconcertante, il l'est encore plus d'en décider pour les autres.

127. Notre deuxième réserve concerne la seconde partie du paragraphe 9 du dispositif, qui réaffirme que la prolongation de cette politique "met gravement en danger la paix et la sécurité internationales". Nous acceptons la première partie du paragraphe: cette politique a provoqué des frictions internationales. Mais nous devrions nous montrer très prudents avant d'aller plus loin et d'affirmer l'existence d'une menace à la paix et la sécurité internationales. Comme l'a déjà dit ma délégation à la Commission politique spéciale [274<sup>ème</sup> séance], c'est là une expression bien solennelle, une des plus solennelles de la Charte, et nous rendons un mauvais service à l'Organisation en invoquant cette disposition dans des cas qui ne sont pas absolument les plus graves. Ma délégation ne croit pas que nous puissions sérieusement énoncer ici une telle affirmation. Elle a déjà soutenu cette attitude lorsqu'a été discutée la résolution du Conseil de sécurité<sup>2/</sup> qui est visée dans la résolution que l'Assemblée a adoptée et nous ne voyons aucune raison de changer d'avis.

128. M. GABRE SELASSIE (Ethiopie) [traduit de l'anglais]: La question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, est inscrite en permanence à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette année, nous en avons longuement discuté à la Commission politique spéciale; ma délégation a eu toute latitude pour exprimer ses vues à ce sujet et je ne me propose pas d'y revenir à cette heure tardive.

129. Il n'en reste pas moins, cependant, que la situation s'est aggravée en Afrique du Sud à mesure que l'Organisation des Nations Unies adoptait des résolutions sur la question. Le refus aveugle de marcher avec son temps qu'oppose à la force de l'Organisation le Gouvernement sud-africain lui a fait perdre bien des amis et a gravement nui au prestige dont l'Afrique du Sud jouissait dans le monde.

130. Il ne s'agit pas là d'une question exclusivement africaine; quoi qu'il en soit, elle ne doit pas être considérée comme telle. Bien entendu, les Africains se réservent de lutter pour la résoudre s'ils demeurent seuls pour le faire, mais il ne devrait pas en être ainsi. En outre, comme le montrent les votes qui ont eu lieu à l'Assemblée générale, et même le discours du Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Macmillan, lorsqu'il a parlé des grands vents qui changent le sens de l'histoire, comme le montre aussi le petit incident qui a eu lieu ici aujourd'hui même et qui a été causé non par un Africain, mais par un Sud-Africain, manifestement un blanc, il y a là autant de signes montrant aux Sud-Africains que le moment est venu d'examiner de nouveau très

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Commission politique spéciale, 242<sup>ème</sup> séance.

<sup>2/</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'avril, mai et juin 1960, document S/4300.

sérieusement toute la question et d'adopter des vues plus sincères qui correspondent aux besoins de la génération actuelle.

131. Depuis le début, ma délégation a joué un rôle qui appelle, à mon sens, une très brève explication. Nous ne pensions pas proposer l'adoption par les Nations Unies de mesures purement punitives — comme l'a dit l'honorable représentant de l'Afrique du Sud. Nous ne demandions pas aux Nations Unies de s'ériger en tribunal, mais ce que nous avons fait et cherché à faire depuis le début a été de trouver les moyens les plus propres à persuader véritablement le Gouvernement sud-africain qu'il doit changer d'opinion et de point de vue.

132. D'autre part, je crois et j'ai toujours cru que, lorsque l'Article 6 de la Charte a été adopté par ceux qui examinaient sérieusement ces questions à San Francisco en 1945, les auteurs de la Charte ne pensaient pas qu'il dût jamais être appliqué en vue de réduire l'universalité des Nations Unies. Ce qu'ils ont inscrit dans la Charte ne peut recevoir qu'une seule interprétation: bien que l'idéal d'universalité doive être recherché par tous les moyens, les objectifs essentiels de l'Organisation demeurent néanmoins la paix et la sécurité.

133. Nous avons donc estimé que cet article pourrait fournir la base d'une décision qui, cette fois, aurait pour effet d'appeler encore plus nettement l'attention du monde sur l'Afrique du Sud. Il nous a semblé que nous pourrions peut-être mieux réussir ainsi à atteindre nos buts, espérant que le Gouvernement sud-africain se laisserait convaincre de modifier sa politique et qu'il n'y aurait donc plus lieu d'envisager l'expulsion de l'Afrique du Sud. Il faut dire qu'il n'y a rien de bien nouveau dans l'idée d'examiner des mesures entraînant l'expulsion d'un Etat Membre. La Société des Nations a connu cette procédure en 1939 — il s'agissait alors, si mes souvenirs sont exacts, du conflit entre l'URSS et la Finlande.

134. Tel est véritablement le seul objet de notre suggestion. Nous ne voulons pas qu'on ait l'impression que nous cherchions seulement à faire adopter une mesure punitive par l'Assemblée. Nous avons simplement voulu persuader le Gouvernement sud-africain de changer ses vues et nous espérons que l'an prochain nous serons en mesure de féliciter ce gouvernement, non de le condamner.

*La séance est levée à 19 h 15*